



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

Le préfet de Haute-Savoie

Réf.: BCAR

**ARRETE N° 2014022-0008 du 22 JAN. 2014**  
**déclarant d'intérêt général les travaux de dépôt des déclarations de candidatures à l'occasion des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014.**

**VU** le code du travail et notamment les articles L5425-9 et R5425-19 ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**CONSIDERANT** que des agents non fonctionnaires et sans emploi seront embauchés pour effectuer les travaux liés à la réception, le contrôle et l'enregistrement des dossiers de déclarations de candidatures à l'occasion des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

### ARRETE

**Article 1 :** Les travaux liés à la réception, le contrôle et l'enregistrement des dossiers de déclarations de candidatures à l'occasion des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 sont déclarés d'intérêt général.

**Article 2 :** L'exécution des travaux définis à l'article précédent se déroulera entre le lundi 10 février 2014 et le vendredi 7 mars 2014 pour le premier tour de scrutin et entre le lundi 24 mars 2014 et le mardi 25 mars 2014 pour le deuxième tour de scrutin.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

  
Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014023-0010**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 23 Janvier 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie**  
**DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques**  
**BC bureau de la circulation**

arrêté portant renouvellement de l'agrément du  
centre de formation taxi de l'Association UNT  
FORMATIONS au titre du département de la  
Haute- Savoie



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et des libertés publiques  
Bureau de la circulation

Anney, le 23 janvier 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### ARRETE N° 2014023-0010

portant renouvellement de l'agrément du centre de formation taxi de l'Association UNT FORMATIONS au titre du département de la Haute-Savoie

VU le Code des Transports et notamment ses articles L. 3121-1 à L. 3124-10 ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013018-0008 du 18 janvier 2013 portant agrément du centre de formation taxi de l'Association UNT FORMATIONS au titre du département de la Haute-Savoie pour une durée d'un an ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 15 octobre 2013 par Mme Christine VALLOIN, responsable de l'UNT FORMATIONS ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise du 9 janvier 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le centre de formation taxi de l'Association UNT-FORMATIONS (Président : M. Alain GRISSET) dont le siège social est situé 8, impasse Daunay à PARIS (75011) est agrée au titre du département de la HAUTE SAVOIE sous le numéro 2013-01 en vue d'assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis et leur formation continue dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé pour une nouvelle période de **TROIS ANS** à compter de la signature du présent arrêté.

...

**Article 2 :** Les locaux utilisés pour la formation sont situés :  
8 avenue de France à ANNECY (74000) dans le bâtiment de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie.

**Article 3 :** Les formateurs désignés sont :  
M. Régis GODART et Mme Annie CANTELLI pour les matières des unités de valeur n° 1-3 et 4 + formation continue, M. Norbert GERIN pour toutes les matières + formation continue, Messieurs Bernard DUCHÈNE et Bernard SECRET pour les matières de l'UV2.  
Le responsable pédagogique est M. Régis GODART.

**Article 4 :** Le véhicule équipé utilisé pour l'enseignement de la conduite est :  
Le véhicule Peugeot 807 immatriculé BX-809-PN.

**Article 5 :** La demande de renouvellement devra être formulée 3 mois avant son échéance.

**Article 6 :** Le dirigeant du centre de formation taxi de l'Association UNT-FORMATIONS est tenu :  
- d'afficher dans les locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;  
- d'afficher dans les locaux et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;  
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation ;  
- d'adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ainsi que le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue ;  
- d'informer le Préfet de tout changement dans les conditions d'exploitation indiquées aux articles 1 à 4 ci-dessus.

**Article 7 :** En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret du 17 août 1995 mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le préfet peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler le présent agrément, après avis de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise.

**Article 8 :** M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à M. le Président de l'Association UNT-FORMATIONS et à M. Régis GODART, responsable pédagogique pour le département de la haute-savoie.



Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014023-0016**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 23 Janvier 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

portant habilitation funéraire du Crématorium  
de Bonneville, établissement de la S.A. OGF  
situé, avenue de la Roche Parnale, zone  
industrielle des Fourmis à 74130 Bonneville



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et des libertés  
publiques

Bureau de la citoyenneté et des activités  
réglementées

Références : BCAR/AL/DB

Anney, le 23 JAN. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### **ARRETE N° 2014023-0016**

**portant habilitation funéraire du CRÉMATORIUM DE BONNEVILLE, établissement de la S.A. « OGF » situé 852, avenue de la Roche Parnale, zone industrielle des Fourmis, à Bonneville (74130).**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-41, et R2223-57 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclere, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la convention de délégation de service public conclue entre la Communauté de communes Faucigny-Glières représentée par son président, M. Martial Saddier et la S.A. « OGF », représentée par son président, M. Philippe Lerouge ;

VU la demande formulée le 30 décembre 2013 par M. Yann Guillouet, directeur de Secteur opérationnel de la société « OGF » sise 31, rue de Cambrai à Paris (75019) et le dossier transmis, complété le 17 janvier 2014 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La S.A. « OGF » sise 31, rue de Cambrai à Paris (75019), représentée par M. Philippe Lerouge, président du conseil d'administration, est habilitée pour exercer les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation de l'établissement « Crématorium de Bonneville » situé 852, avenue de la Roche Parnale, Zone industrielle des Fourmis et Motte-Longue Est à Bonneville (74130),
- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Cette habilitation est accordée pour une durée d'un an sous le numéro 14.74.01.  
Elle est valable pour tout le territoire.

.../...

**Article 2** : Dans le délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté, les attestations de visites médicales délivrées par le médecin du travail compétent à Mme Audrey Saulnier et à M. Nicolas Ledreff, agents de crématorium, devront être transmises en préfecture.

**Article 3** : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

**Article 4** : En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

**Article 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au demandeur, et dont copie sera adressée à Mme Chantal Darcq, au président de la Communauté de communes Faucigny-Glières et au maire de Bonneville.

23 JAN. 2014

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Christophe Noël du Payrat



Voies et délais de recours :

*Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.*



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013365-0012**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 31 Décembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

arrêté approuvant la modification des statuts  
du syndicat à vocation multiple de NERNIER-  
MESSERY (SIVOM de NERNIER-  
MESSERY)





## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 31 décembre 2013

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CLS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### Arrêté n° 2013365-0012

approuvant la modification des statuts du Syndicat à vocation multiple de Nernier-Messery (S.I.V.O.M de Nernier-Messery)

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-17 à L.5211-20;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 144-90 du 14 août 1990 portant création du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Nernier-Messery, modifié;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat à vocation multiple de Nernier-Messery en date du 30 septembre 2013 proposant la modification des statuts du syndicat;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de:
  - ✓ MESSERY 5 novembre 2013
  - ✓ NERNIER 18 novembre 2013approuvant la modification statutaire proposée,

CONSIDERANT que les conditions de majorité énoncées à l'article L.5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

### ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'article 2 des statuts du S.I.V.O.M de NERNIER-MESSERY est modifié et complété comme suit :

*« C- La gestion et l'exploitation des terrains de tennis et du Club House, situé à Messery au lieudit « les Semiss », ainsi que la réalisation des éventuelles extensions, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. »*

Article 2 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'article 6 des statuts du SIVOM de NERNIER-MESSERY est modifié et complété comme suit :

*« Pour les opérations et tâches se rattachant à l'article 2§C des présents statuts, la répartition des contributions des communes est la suivante :*

- *Pour le fonctionnement et l'investissement : Dépenses réparties au prorata du nombre de membres de chaque commune inscrits au Club de Tennis de Messery. »*

Article 3 : Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés restent annexés au présent arrêté.

Article 4 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- Mme la présidente du S.I.V.O.M de Nernier-Messery,
- MM. les maires des communes concernées,

sont chargées, chacun(e) en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général



Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014017-0007**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 17 Janvier 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie**  
**DRCL direction des relations avec les collectivités locales**  
**BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté portant dénomination de commune  
touristique. Commune de SAINT GERVAIS



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ANNECY, LE 17 JAN. 2014

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014 017 - 0007  
Portant dénomination de commune touristique  
Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

- VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 à 3 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013044-0004 du 13 février 2013 classant l'office de tourisme de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS en catégorie II selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010, modifié;
- VU la délibération du conseil municipal de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS du 8 septembre 2009 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

**CONSIDERANT** que la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:** La commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE ,

M. le Maire de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Le Préfet,  
Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014022-0004**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 22 Janvier 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

autorisation de relèvement du débit réservé des  
prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique  
de la chute de Passy, communes de Passy,  
Servoz et les Houches

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 22 janvier 2014

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / BAFU - CM/ES

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Arrêté n° 2014022-0004**

portant autorisation de relèvement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Passy, communes de Passy, Sarvoz et les Houches

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-18, R. 214-86, R. 214-111 relatifs aux concessions hydroélectriques et aux obligations relatives au débit réservé et l'article R. 214-17 relatif aux arrêtés complémentaires aux ouvrages autorisés ;

Vu le code de l'énergie et notamment le livre V ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret du 11 juin 1954 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Passy sur l'Arve et la Diosaz, dans le département de la Haute-Savoie ;

Vu l'article R. 214-111-3 du code de l'environnement fixant la liste des ouvrages hydroélectriques mentionnée au I de l'article L. 214-18 de ce code ;

Vu l'avis donné le 18 décembre 2013 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Savoie ;

Considérant la demande d'Électricité de France, concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de Passy en date du 9 novembre 2009, relative à la validation des nouveaux débits réservés en vue de leur relèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Considérant que, conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Prises d'eau de l'aménagement

L'aménagement hydroélectrique de la chute de Passy comprend deux prise d'eau :

- prise d'eau du Pont des Gures (coordonnées Lambert 93 : X : 994476 ; Y : 6539797) sur l'Arve ;
- prise d'eau de la Diosaz inférieure sur la Diosaz (coordonnées Lambert 93 : X : 992834 ; Y : 6544037).

### Article 2 – Module des cours d'eau au point de prélèvement

Le module de l'Arve à la prise d'eau du Pont des Gures est établi à 14,8 mètres cubes par seconde.

Le module de la Diosaz à la prise d'eau de la Diosaz inférieure est établi à 2,01 mètres cubes par seconde.

### Article 3 – Relèvement du débit réservé

Dans la mesure où ces débits sont disponibles, le débit réservé ne doit pas être inférieur à :

- 740 litres par seconde à l'aval immédiat de la prise d'eau du Pont des Gures ;
- 100 litres par seconde à l'aval immédiat de la prise d'eau de la Diosaz inférieure.

### Article 4 – Dispositif garantissant le débit réservé

Il appartient au concessionnaire de mettre tous les moyens qu'il jugera nécessaires à la mise en œuvre du relèvement des débits réservés sur cet aménagement ainsi qu'à leur contrôle.

Les dispositifs mis en place dans ce cadre feront l'objet d'une approbation par les services de l'État.

Le concessionnaire fournira aux services en charge du contrôle de la concession un plan descriptif du dispositif installé garantissant le maintien, pour toute cote de la retenue, du débit réservé.

### Article 5 – Délai

La modification du débit réservé à l'aval des prises d'eau mentionnées ci-dessus doit être effective au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### Article 6 – Expertise de l'effet du débit réservé, révision du débit réservé

La connaissance des enjeux environnementaux pour les cours d'eau concernés ne justifie pas, à la date de promulgation du présent arrêté, la prescription d'un suivi écologique ou d'une expertise complémentaire relative aux débits minimums biologiques. Toutefois, en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles pourront être pris par le préfet après le relèvement des débits réservés prévus par le présent arrêté.

Les arrêtés complémentaires pourront notamment prescrire un ajustement ou une modulation des débits réservés rendus nécessaires par la prise en compte de connaissances nouvelles sur l'hydrologie des cours d'eau concernés ou sur la valeur des débits minimums biologiques. Ils pourront également prescrire la réalisation d'expertises complémentaires relatives aux débits minimums biologiques ou la fourniture de données de suivi écologique de l'impact de la mise en débit réservé conformément au présent arrêté.

### Article 7 – Sécurité à l'aval des ouvrages

Le concessionnaire devra prendre en compte les incidences éventuelles sur la sécurité à l'aval des ouvrages et notamment adapter si nécessaire la procédure de lâchers d'alerte aux nouvelles valeurs des débits réservés.

### Article 8 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.


**Article 9 – Voies et délais et de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant rejet de cette demande.

**Article 10 – Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, le directeur général de la société concessionnaire de la chute, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Christophe NOËL du PAYRAT





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2014022-0005**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 22 Janvier 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

autorisation de relèvement du débit réservé des  
prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique  
de la chute de Montvauthier, communes de  
Chamonix, Servoz et les Houches

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 22 janvier 2014

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM/ES

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### Arrêté n° 2014022-0005

portant autorisation de relèvement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Montvauthier, communes de Chamonix, Servoz et les Houches

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-18, R. 214-86, R. 214-111 relatifs aux concessions hydroélectriques et aux obligations relatives au débit réservé et l'article R. 214-17 relatif aux arrêtés complémentaires aux ouvrages autorisés ;

Vu le code de l'énergie et notamment le livre V ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret du 30 décembre 1961 déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Montvauthier sur la Diosaz, dans le département de la Haute-Savoie ;

Vu l'avis donné le 18 décembre 2013 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Savoie ;

Considérant la demande d'Électricité de France, concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de Passy en date du 9 novembre 2009, relative à la validation des nouveaux débits réservés en vue de leur relèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Considérant que, conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Prises d'eau de l'aménagement

L'aménagement hydroélectrique de la chute de Montvauthier comprend deux prise d'eau :

- prise d'eau de Bajulaz sur la Diosaz (coordonnées Lambert 93 : X : 996139 ; Y : 6545954) ;
- prise d'eau du Grand Brié sur le ravin du Grand Brié (coordonnées Lambert 93 : X : 995489 ; Y : 6544843).

### Article 2 – Module des cours d'eau au point de prélèvement

Le module de la Diosaz à la prise d'eau de Bajulaz est établi à 1440 litres par seconde.

Le module du Ravin du Grand Brié à la prise d'eau du Grand Brié est établi à 104 litres par seconde.

### Article 3 – Relèvement du débit réservé

Dans la mesure où ces débits sont disponibles, le débit réservé ne doit pas être inférieur à :

- 144 litres par seconde à l'aval immédiat de la prise d'eau de Bajulaz ;
- 10,4 litres par seconde à l'aval immédiat de la prise d'eau du Grand Brié.

### Article 4 – Dispositif garantissant le débit réservé

Il appartient au concessionnaire de mettre tous les moyens qu'il jugera nécessaires à la mise en œuvre du relèvement des débits réservés sur cet aménagement ainsi qu'à leur contrôle.

Les dispositifs mis en place dans ce cadre feront l'objet d'une approbation par les services de l'État.

Le concessionnaire fournira aux services en charge du contrôle de la concession un plan descriptif du dispositif installé garantissant le maintien, pour toute cote de la retenue, du débit réservé.

### Article 5 – Délai

La modification du débit réservé à l'aval des prises d'eau mentionnées ci-dessus doit être effective au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### Article 6 – Expertise de l'effet du débit réservé, révision du débit réservé

La connaissance des enjeux environnementaux pour les cours d'eau concernés ne justifie pas, à la date de promulgation du présent arrêté, la prescription d'un suivi écologique ou d'une expertise complémentaire relative aux débits minimums biologiques. Toutefois, en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles pourront être pris par le préfet après le relèvement des débits réservés prévus par le présent arrêté.

Les arrêtés complémentaires pourront notamment prescrire un ajustement ou une modulation des débits réservés rendus nécessaires par la prise en compte de connaissances nouvelles sur l'hydrologie des cours d'eau concernés ou sur la valeur des débits minimums biologiques. Ils pourront également prescrire la réalisation d'expertises complémentaires relatives aux débits minimums biologiques ou la fourniture de données de suivi écologique de l'impact de la mise en débit réservé conformément au présent arrêté.

### Article 7 – Sécurité à l'aval des ouvrages

Le concessionnaire devra prendre en compte les incidences éventuelles sur la sécurité à l'aval des ouvrages et notamment adapter si nécessaire la procédure de lâchers d'alerte aux nouvelles valeurs des débits réservés.

### Article 8 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 9 – Voies et délais et de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant rejet de cette demande.

**Article 10 – Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, le directeur général de la société concessionnaire de la chute, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014023-0009**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 23 Janvier 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie**  
**DRCL direction des relations avec les collectivités locales**  
**BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté approuvant la modification des statuts  
de la communauté de communes du pays de  
Fillière

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF: BCLB/EJ

Annecy, le 23 janvier 2014

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

### Arrêté n°2014023-0009

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Fillière.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5 et L 5211-17;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-25 du 13 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du pays de Fillière, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Fillière en date du 19 septembre 2013 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- |                         |                  |
|-------------------------|------------------|
| ▪ AVIERNOZ              | 7 octobre 2013   |
| ▪ CHARVONNEX            | 7 octobre 2013   |
| ▪ EVIRES                | 4 octobre 2013   |
| ▪ GROISY                | 7 octobre 2013   |
| ▪ NAVES-PARMELAN        | 15 novembre 2013 |
| ▪ LES OLLIERES          | 23 décembre 2013 |
| ▪ SAINT-MARTIN-BELLEVUE | 14 octobre 2013  |
| ▪ THORENS-GLIERES       | 21 octobre 2013  |
| ▪ VILLAZ                | 14 octobre 2013  |

approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## A R R Ê T E

Article 1: L'article 2.1.1 des statuts de la communauté de communes du pays de Fillière est complété comme suit :

### DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

#### 2/ Actions de développement économique :

- « *Actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques et au développement numérique* ».

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés restent annexés au présent arrêté.


#### Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes du pays de Fillière,
- Mme et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

  
**Christophe Noël du Payrat**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2014023-0019**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 23 Janvier 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté approuvant la modification des statuts  
du Syndicat Mixte d'Execution du Contrat de  
Rivières des Usses



**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 23 janvier 2014

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/SJ

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2014023-0019**

approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Execution du Contrat de Rivières des Ussets

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1, L 5211-17 et L 5211-20;
- VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-3744 du 27 décembre 2007 portant création du syndicat mixte d'études du contrat de rivières des Ussets, modifié ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'études du contrat de rivières des Ussets en date du 13 novembre 2013 proposant la modification des statuts ;
- VU les délibérations concordantes des organes délibérants de :
- |   |                  |
|---|------------------|
| - Syndicat des Eaux des Rocailles et Bellecombe | 04 décembre 2013 |
| - Communauté de communes du pays de Cruseilles  | 03 décembre 2013 |
| - Communauté de communes du pays de Fillière    | 28 novembre 2013 |
| - Communauté de communes du pays de Seyssel     | 10 décembre 2013 |
| - Communauté de communes du Genevois            | 16 décembre 2013 |
| - Communauté de communes Fier et Ussets         | 10 décembre 2013 |
| - Communauté de communes du Val des Ussets      | 16 décembre 2013 |
| - Chene en Semine                               | 06 décembre 2013 |
| - Chessenaz                                     | 03 décembre 2013 |
| - Clarafond-Arcine                              | 09 décembre 2013 |
| - Vanzy   | 12 décembre 2013 |

approuvant la modification des statuts ;

CONDIDERANT que les conditions de majorité énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

## ARRÊTE

Article 1 : Le préambule des statuts du syndicat mixte d'études du contrat de rivières des Usse est complété comme suit : « *la phase d'élaboration du contrat de rivières a confirmé l'intérêt de la mise en œuvre d'un contrat de rivières sur le bassin versant des Usse et propose un programme d'action pluriannuel d'actions adaptés aux problématiques identifiées sur le territoire en lien avec les milieux aquatiques* ».

Article 2 : L'article 1 des statuts du syndicat mixte d'études du contrat de rivières des Usse est modifié et complété comme suit :

### CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles L 5711-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales et suite à l'élaboration du Dossier Sommaire de Candidature du Bassin Versant des Usse en 2004 puis de son agrément par le Comité de Bassin en date du 28 janvier 2005, est constitué un syndicat entre les parties suivantes :

- Le Syndicat *des Eaux des Rocailles* et de Bellecombe,
- La communauté de communes du pays de Cruseilles,
- La communauté de communes du pays de Fillière,
- La communauté de communes du pays de Seyssel,
- La communauté de communes du Genevois,
- La communauté de communes Fier et Usse,
- La communauté de communes du Val des Usse,
- La commune de Chene en Semine,
- La commune de Chessenz
- La commune de Clarafond-Arcine
- La commune de Vanzy

Ce syndicat prend la dénomination du *Syndicat Mixte d'Execution du Contrat de Rivières des Usse*.

Article 3 : L'article 2 des statuts du syndicat mixte d'études du contrat de rivières des Usse est modifié et complété comme suit :

### OBJETS ET COMPETENCES

Le syndicat a pour objet, sur l'ensemble du territoire du bassin versant des Usse, *la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques par l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'animation de démarches contractuelles de type « contrat de rivière » et « plan de gestion de la ressource en eau »*.

*A ce titre, il assurera la mise en œuvre du projet de contrat de rivières et des actions des trois volets du contrat de rivières :*

*VOLET A : Lutte contre les pollutions et reconquête de la qualité des eaux*

*VOLET B : Gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques*

*Volet B1 : réhabilitation et préservation de la qualité physique et écologique des milieux aquatiques et de la Trame Bleue*

*Volet B1-1 : restauration de la dynamique physique et de la continuité biologique et sédimentaire des cours d'eau*